

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'Arrêts de janvier à mars 2026

SOMMAIRE du n° 52

Table des matières

ÉDITO	2
ACTUALITÉS.....	3
ENVIRONNEMENT.....	6
FISCALITÉ	9
FONCTION PUBLIQUE.....	11
MARCHES ET CONTRATS.....	13
URBANISME	14
Aide juridictionnelle - Recours BAJ.....	18
RETOUR DE CASSATION	19
FICHE SEMESTRIELLE DE SUIVI DES RECOURS EN CASSATION	20

COUR
ADMINISTRATIVE
D'APPEL

ÉDITO



La Cour administrative d'appel de Nantes a mis en ligne sur son site Internet, il y a quelques semaines, son **rapport annuel d'activité**, comme elle le fait depuis plusieurs années déjà. Ce rapport présente, bien sûr, le bilan de l'activité juridictionnelle de la Cour en 2025, puisque c'est son « cœur de métier », mais il donne aussi un aperçu de la diversité des missions extra juridictionnelles assumées par les magistrats et les agents de greffe de cette juridiction (telles que la participation à diverses instances disciplinaires, commissions administratives ou jurys ainsi que l'instruction et le traitement des demandes d'aide juridictionnelle et l'élaboration du « tableau des experts » du ressort de la cour).

Ce rapport annuel d'activité consacre également plusieurs pages à la question des « relations extérieures » de la Cour administrative d'appel de Nantes, avec ses partenaires traditionnels (barreaux, universités, juridictions judiciaires, services de l'Etat et collectivités territoriales, compagnie des experts) mais aussi avec le grand public.

Ce premier trimestre 2026 aura été particulièrement riche en ce domaine avec la mise en œuvre de six nouvelles conventions signées avec plusieurs associations ou organismes œuvrant en faveur de l'orientation professionnelle ou l'inclusion sociale et l'organisation de la 3^{ème} édition des Rencontres Nantaises du Droit Public en février dernier à la Cité de Congrès de Nantes.

Vous trouverez, dans cette 52^{ème} édition des Cahiers de jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Nantes, en plus de la présentation d'une sélection d'arrêts de la Cour rendus au cours du trimestre écoulé, les rubriques habituelles consacrées aux « actualités » de la Cour, au contentieux des demandes d'aide juridictionnelle ou encore au suivi des recours en cassation qui dresse un panorama plus complet du dialogue jurisprudentiel entre le Conseil d'Etat et la Cour, en essayant de mettre en lumière la contribution de cette Cour à l'élaboration de la jurisprudence administrative au plan national..

Jean-Pierre DUSSUET

Conseiller d'Etat,

Président de la Cour administrative d'appel de Nantes.

SOMMAIRE

ACTUALITÉS



Le jeudi 12 février 2026 s'est déroulée à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Nantes la troisième édition des « Rencontres nantaises du droit public » (RNDP).

Les Rencontres Nantaises du Droit public sont coorganisées par la faculté de droit et de sciences politiques de Nantes Université, l'École des avocats du grand ouest (EDAGO), le Barreau de Nantes, le Tribunal administratif de Nantes et la Cour administrative d'appel de Nantes.



*M. Jean-Pierre DUSSUET,
Conseiller d'Etat, Président de
la cour, a ouvert les travaux de
cette 3ème édition.*



SOMMAIRE

Elles s'adressent à un large public, constitué d'enseignants-chercheurs, d'avocats, de magistrats, de représentants des administrations (État, collectivités territoriales, Établissements publics...) et d'étudiants.

Après une première édition consacrée en mars 2022 à « L'office renouvelé du juge de l'excès de pouvoir » la seconde édition avait pour thème en 2024 « l'enfant en droit public » Nouveau franc succès et salle comble pour cette troisième édition dont le thème choisi était « la preuve dans le procès administratif » à travers trois tables rondes.

Les Rencontres ont eu l'honneur d'accueillir cette année M. Xavier de Lesquen pour ouvrir ce colloque. Les travaux de cette journée ont été conclus par M. Florian Poulet, professeur des universités.

<https://nantes.cour-administrative-appel.fr/qui-sommes-nous/vie-de-la-cour/3eme-edition-des-rencontres-nantaises-du-droit-public-rndp>

Signature d'une Convention de partenariat entre la Cour administrative d'appel, l'Institut d'administration (IRA) et l'IPAG

La cour administrative d'appel de Nantes agit concrètement au niveau local depuis plusieurs années en faveur de la diversité et de l'égalité des chances. Par cette convention signée le 10 février 2026, la cour s'engage ainsi à soutenir deux dispositifs portés par l'institut :

- La Classe Prépa Talents (CPT), en lien avec l'IPAG de Nantes pour renforcer l'accompagnement pédagogique des étudiants motivés, de conditions modestes ou des demandeurs d'emploi préparant les concours externe et/ou 3ème concours d'accès aux IRA

- La « Cordée pour l'égalité et la réussite » ayant vocation à susciter chez de jeunes lycéens issus de milieux ou zones géographiques défavorisés l'ambition et la réussite scolaire et à faire la promotion du service public.



M. Jean-Pierre DUSSUET, conseiller d'Etat président de la cour entouré de Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice de l'IRA de Nantes à sa droite et de Mme Maïté DEHOUX-LILLIS, directrice de l'IPAG de Nantes

<https://nantes.cour-administrative-appel.fr/qui-sommes-nous/vie-de-la-cour/signature-d-une-convention-de-partenariat-entre-la-cour-administrative-d-appel-l-institut-d-administration-ira-et-l-ipag>

SOMMAIRE

Cérémonie de prestation de serment des nouveaux experts devant la cour administrative d'appel de Nantes et les tribunaux administratifs de son ressort (Nantes, Rennes et Caen) - mardi 31 mars 2026

En application de l'article [R. 221-9](#) du code de justice administrative, le président de la cour arrête chaque année la liste des experts inscrits sur le tableau annuel des experts devant la cour administrative d'appel de Nantes et les tribunaux administratifs de son ressort.

Ce tableau établi au 1^{er} janvier 2026 a été dressé conformément à la nomenclature des branches, rubriques et spécialités pour lesquelles les experts de justice sont inscrits en application de l'arrêté du 18 juin 2023 de M. le vice-président du Conseil d'État. Ce tableau regroupe, pour l'année 2026, 151 experts techniques dans les domaines les plus divers (équipements agricoles, assainissement, piscines, voiries, ouvrages, pollutions, transports, médecine, chirurgie...). Ce tableau prend en compte les enjeux liés à l'Environnement dans une nouvelle rubrique.

Près de 1000 expertises ont été diligentées à la demande des juges administratifs dans le ressort de la cour administrative d'appel de Nantes au cours de l'année juridictionnelle 2024/2026, soit le plus haut niveau enregistré depuis 2018/2019. Ces expertises concernent principalement les domaines du bâtiment (notamment les immeubles menaçant ruine), les travaux publics, la santé.

Le respect des principes déontologiques d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et de probité sont au cœur de l'exercice de la mission de l'expert. Il doit, en outre, conduire sa mission avec diligence, eu égard aux délais qui lui sont impartis, et dans le respect du principe du contradictoire. Enfin, il doit, par son propre comportement, assurer la sérénité des échanges entre les parties pendant le déroulement des opérations d'expertise et favoriser, si cela est possible, leur éventuelle conciliation.

Les dispositions issues du décret n°[2023-468](#) du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires ont introduit l'obligation pour les nouveaux experts de prêter serment devant la cour.

Une cérémonie de prestation de serment des 24 experts inscrits pour la première fois sur le tableau des experts devant les juridictions administratives s'est donc tenue le mardi 31 mars 2026 dans les locaux de la cour.

Chaque expert a prêté serment devant M. Jean-Pierre DUSSUET conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Nantes en présence de M. Christophe HERVOUET, président du Tribunal administratif de Nantes.

SOMMAIRE



Pour en savoir plus :

L'expert désigné par le juge des référés, en application des articles R. 531-1 et suivants du code de justice administrative (« CJA »), ou par la juridiction du fond, aux termes d'une décision avant dire droit, en application de l'article R. 621-1 du même code, a pour mission d'apporter au juge administratif un éclairage sur les questions techniques qui lui sont posées, afin de contribuer à la manifestation de la vérité et de permettre au juge de trancher le litige qui lui est ou pourrait lui être soumis.

<https://nantes.cour-administrative-appel.fr/qui-sommes-nous/vie-de-la-cour/ceremonie-de-prestation-de-serment-des-nouveaux-experts-devant-la-cour-administrative-d-appel-de-nantes-et-les-tribunaux-administratifs-de-son-ress2>

SÉLECTION D'ARRÊTS



ENVIRONNEMENT

24 mars 2026 – 5^{ème} chambre – n° 23NT02983, 24NT01564 et 24NT02882 – Société Parc éolien G. – C+

La décision par laquelle le préfet procède à la liquidation d'une astreinte journalière prononcée sur le fondement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, qui ne revêt pas le caractère d'une sanction, n'est pas soumise au respect d'une procédure contradictoire.

SOMMAIRE

Dans le cadre d'une procédure de démantèlement d'un parc éolien, le préfet du Morbihan a prononcé à l'encontre de la société exploitante, par un arrêté du 11 avril 2023, une sanction administrative sur le fondement du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir une astreinte journalière de 1 000 euros, puis a prononcé la liquidation de cette astreinte par un arrêté du 20 novembre 2023.

La société contestait devant la cour la légalité de ces deux arrêtés en faisant valoir notamment que la liquidation de l'astreinte n'avait pas été précédée d'une procédure contradictoire préalable.

Par l'arrêt commenté, la cour juge, tout d'abord, que si la décision du préfet d'ordonner le paiement d'une astreinte constitue une sanction administrative, en revanche, ne revêtent pas en eux-mêmes le caractère d'une telle sanction, les actes qui, à partir du constat de l'inexécution des mesures auxquelles l'exploitant a été mis en demeure de procéder, en dépit de l'astreinte infligée, ont pour seul objet de liquider cette dernière.

La cour en déduit, ensuite, que ni les dispositions spéciales de l'avant dernier alinéa de l'article L. 171-8 de ce code, ni les dispositions générales de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, ne sont applicables à l'arrêté liquidant l'astreinte prononcée sur le fondement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Cette solution fait l'objet d'un fichage dans la mesure où d'autres cours retiennent au contraire que la liquidation d'une astreinte administrative constitue une sanction, eu égard à son objet et à son effet (CAA Versailles, 12 décembre 2024, la société A., n° 23VE01305 ; CAA Paris, 29 juillet 2024, Société S., n° 23PA00547 ; CAA Bordeaux, 4 mars 2025, Société D., n° 23BX00011).

Cet arrêt ne fait l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

Commentaire de Mme Marie Crespy-De Coninck

Maîtresse de conférences en droit public à l'université de Nantes

Par cet arrêt, la CAA de Nantes adopte une solution qui interroge la nature des actes procédant à la liquidation des astreintes prononcées par une autorité administrative.

En l'espèce, à la suite de l'annulation du permis de construire un parc éolien, la société exploitante a été mise en demeure par le préfet de régulariser sa situation, ainsi que le prévoit les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. La société n'ayant pas satisfait à cette mise en demeure, le préfet a ordonné par arrêté du 7 janvier 2022 le démantèlement du parc et la remise en état des lieux dans un délai d'un an (L. 171-7 II). Cet arrêté étant resté sans effet, le préfet a alors prononcé par arrêté du 11 avril 2023 une astreinte journalière de 1 000 euros sur le fondement du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Cet arrêté étant resté, une nouvelle fois, sans effet, l'astreinte a été partiellement liquidée par arrêté du 20 novembre 2023, entraînant l'émission d'un titre de perception en date du 2 décembre 2023. C'est la procédure d'astreinte qui constitue l'objet du présent litige, la société exploitante ayant successivement introduit un recours à l'encontre de l'arrêté prononçant l'astreinte, puis à l'encontre de l'arrêté procédant à sa liquidation et, enfin, à l'encontre du titre de perception, requêtes qui ont été jointes.

Dans le cadre de la contestation de l'arrêté procédant à la liquidation de l'astreinte, la société requérante soutenait que ce dernier était illégal en ce qu'il n'avait pas été précédé d'une procédure contradictoire préalable, garantie procédurale qui peut s'imposer en vertu d'un texte ou, à défaut, en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Pour rappel, cet article impose une procédure contradictoire préalablement à l'édition des décisions individuelles défavorables devant être motivées en vertu de l'article L. 211-2 du même code, dont font partie les sanctions. Or, dès l'exposé du cadre du litige, la cour énonce que les actes procédant à la liquidation d'une astreinte « ne revêtent pas en eux-mêmes le caractère d'une sanction, contrairement aux décisions fixant le principe et le montant de cette astreinte » (cons. 5). L'arrêté liquidant une astreinte n'est donc pas une sanction, à la différence de l'astreinte. Partant, un tel arrêté n'a pas à être précédé d'une procédure contradictoire préalable. En effet, cette obligation ne peut en premier lieu s'imposer en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Si cette disposition prévoit bien une procédure contradictoire, ce n'est que préalablement à « l'édition des sanctions mentionnées aux 1° et 4° du II de cet article, dont l'astreinte journalière ».

SOMMAIRE

La cour en déduit que l'arrêté ne peut être visé par ces dispositions dans la mesure où la liquidation de l'astreinte ne « *constitue pas une sanction* » (cons. 13). Et c'est cette même considération qui permet à la cour d'exclure l'application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (cons. 14).

Si l'arrêt est fiché au regard de l'absence d'obligation d'organiser une procédure contradictoire préalablement à l'édition d'un arrêté portant liquidation d'une astreinte, il nous semble que l'intérêt de l'arrêt réside dans la distinction établie entre la nature de l'astreinte, qualifiée de sanction, et la liquidation de l'astreinte qui, à l'inverse, ne revêt pas un tel caractère. Or, cette distinction ne s'impose pas avec évidence. Et, comme le relevait Cécile Ody¹ dans ses conclusions, toutes les juridictions ne parviennent à la même conclusion.

Cette divergence nous semble résulter de l'appréciation de l'objet et la finalité de deux actes qui s'articulent au sein d'une même procédure. La procédure d'astreinte est en effet une procédure en deux temps qui « *comporte une menace pour dissuader la résistance à l'exécution et en cas d'échec de la dissuasion une frappe de coercition* ». De ce fait, « *le deuxième étage de la fusée n'est mis à feu qu'en cas d'échec du premier, qui est conçu pour suffire à obtenir le résultat recherché* »². La liquidation est ainsi la mise à exécution de la menace que constitue l'astreinte. Si l'astreinte est une sanction, cela implique-t-il que son exécution par l'acte de liquidation poursuive la même finalité répressive ?

Quelques remarques concernant la qualification de l'astreinte en tant que sanction. En l'espèce, la qualification de l'astreinte comme sanction s'impose à la lecture de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui qualifie les mesures pouvant être prises, dont l'astreinte, de « *sanctions* ». Pour autant, cette qualification textuelle n'est pas nécessairement évidente eu égard à l'objet d'une astreinte. L'astreinte est généralement définie comme une mesure comminatoire ayant pour objet de contraindre à l'exécution d'une décision³. Cette caractéristique justifie qu'une astreinte juridictionnelle ne puisse être considérée comme une peine⁴. Concernant les astreintes administratives, les solutions sont moins franches et semblent dépendre de la nature de la mesure dont elles permettent l'exécution. D'ailleurs, au moment de leur institution, les astreintes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement n'étaient pas explicitement qualifiées de sanction⁵. De même, le juge des référés de la CAA de Bordeaux a exclu la qualification de sanction des astreintes prononcées sur ce fondement à l'occasion de l'examen d'une QPC⁶.

Concernant ensuite la qualification de l'acte liquidant une astreinte administrative, certaines cours considèrent que, dès lors que l'astreinte est une sanction, l'acte liquidant cette dernière l'est également. Tel est le cas de la CAA de Versailles qui, partant de la qualification de l'astreinte de sanction, considère que, « *par suite* », sa liquidation doit « *eu égard à son objet et à son effet, être regardée comme étant elle-même constitutive d'une sanction* »⁷. Les CAA de Paris⁸ et de Bordeaux⁹ empruntent un raisonnement similaire, à ceci près qu'elles explicitent l'objet de la liquidation, à savoir sanctionner « *la persistance des manquements et du retard* » de l'exploitant à exécuter ses obligations. La mise à exécution de la menace procéderait d'une nouvelle appréciation de l'administration portée sur la persistance des manquements et participe à l'expression de la volonté de réprimer cette persistance, justifiant la qualification de sanction. Ces deux actes participent à un même continuum répressif, qui s'achève par sa mise à exécution.

A l'inverse, la CAA de Nantes considère que ce continuum n'implique pas l'unicité de la nature des actes le composant, et ce, au regard de l'objet de l'acte liquidant l'astreinte. Dans ses conclusions, la rapporteure publique définissait la liquidation comme une « *suite technique* » de l'astreinte, qui implique uniquement de « *calculer la durée des manquements et d'appliquer le montant journalier préalablement fixé par l'arrêté prononçant l'astreinte* ». Cette

¹ Que nous remercions très sincèrement pour l'aimable communication de ses conclusions.

² A. Courrèges, S. Daël, *Contentieux administratif*, PUF, 4^{ème} éd., 2013, p. 348 (au sujet de l'astreinte juridictionnelle).

³ Cons. Const., 6 mars 2015, n° 2014-455 QPC.

⁴ C. Cass. 2^e civ., 4 janv. 2012, n° 11-40.081 ; CE, Sect., 6 mai 2025, n° 377487. Il est à noter que la Cour EDH peut aboutir à la qualification de sanction : v. Cour EDH, 11 sept. 2018, n° 70.219/17, *Aumatell i Arnau c. Espagne* : caractère pénal d'une astreinte juridictionnelle

⁵ Ce pouvoir d'astreinte a été institué par l'Ordonnance n° 2012-32 du 11 janvier 2012, sans que le terme de sanction ne soit employé pour le désigner. Cette qualification procède d'une modification des dispositions de l'article L. 171-8 par la loi n°2016-1087 dite Loi Biodiversité.

⁶ CAA Bordeaux, ordo., 4 nov. 2025, n° 25BX02201 : « *l'astreinte instituée par les dispositions du 4° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ne constitue pas une peine ou une sanction, mais une mesure comminatoire qui a pour objet de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter la mise en demeure* ».

⁷ CAA Versailles, 12 déc. 2024, n°23VE01305

⁸ CAA Paris, 29 juill. 2024, 23PA00547

⁹ CAA Bordeaux, 4 mars 2025, 23BX00011

SOMMAIRE

définition de la liquidation est d'ailleurs celle reprise dans l'arrêt, la cour considérant que les actes édictés après le prononcé de l'astreinte « *à partir du constat de l'inexécution des mesures* » prescrites par la mise en demeure « *ont pour seul objet de liquider cette dernière, pour une période donnée, en calculant le montant total dû au titre de cette période* » (cons. 5). Pour reprendre les termes du TA de Melun, la liquidation constituerait donc une « *mesure purement comptable* »¹⁰. En adoptant cette définition de la liquidation, la cour ôte toute dimension répressive à l'acte de liquidation. Certes, la liquidation concrétise la sanction qu'est l'astreinte. Mais la volonté de sanctionner a déjà été exprimée au stade de la menace. La liquidation n'implique donc rien de nouveau, si ce n'est d'établir le constat de la persistance d'un manquement¹¹ déjà apprécié et établi au stade de la mise en demeure et de l'astreinte. Ce faisant, en opérant cette distinction entre la nature de l'astreinte et celle de la liquidation, la CAA de Nantes introduit une borne au sein de la procédure d'astreinte qui marque la fin du processus répressif et, par conséquent, du bénéfice des garanties procédurales qui s'y rattachent.

Et quand bien même la liquidation puisse avoir la « *coloration* » d'une sanction, rappelons que la personne visée par l'astreinte aura d'ores et déjà pu bénéficier d'une procédure contradictoire préalablement à la mise en demeure, puis au prononcé de l'astreinte. C'est ainsi que la CAA de Toulouse considère que dès lors qu'une mise en demeure prévoyant une astreinte a été précédée d'une procédure contradictoire, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre « *à nouveau* » une telle procédure au stade de la liquidation¹².

La seule réserve que suscite cette solution pourrait concerner l'appréciation par l'administration de la correcte exécution des mesures prescrites par la mise en demeure, d'autant que l'arrêt commenté précise que l'administration n'a aucune obligation de communiquer les comptes rendus constatant l'inexécution des obligations (cons. 13). Cependant, cette appréciation pourra toujours être discutée contradictoirement devant le juge à l'occasion de la contestation de l'arrêté de liquidation.

Il est fort à penser que cet arrêt ne manquera pas d'être remarqué et qu'il nourrira les réflexions quant à ce pouvoir d'astreinte administrative qui, depuis quelques années, ne cesse de s'étendre à de nouveaux domaines de l'action administrative, ainsi que l'illustre le droit de l'urbanisme.

FISCALITÉ

23 décembre 2025 – 1^{ère} chambre – n° 25NT00195 – M. B. – C+

Lorsqu'un bien immobilier a fait l'objet de travaux de démolition, de reconstruction ou de rénovation assimilables à la réalisation d'une construction nouvelle, le point de départ pour le calcul de l'abattement pour durée de détention court à compter de la réalisation de ces travaux, et non de la date de début d'exécution des travaux de la construction initiale.

L'article 150 U code général des impôts prévoit l'imposition de la plus-value de cession à titre onéreux d'un bien immobilier. En application de l'article 150 VC du même code, le calcul de cette plus-value tient compte de la durée de détention, à travers l'application d'un abattement pour chaque année de détention, au-delà de la cinquième année. Cet article ne donne cependant aucune précision sur le point de départ de cette durée de détention.

Dans cet arrêt, la cour vient apporter des précisions sur le point de départ à retenir. La cour juge ainsi que lorsqu'un contribuable est propriétaire d'une construction, mais qu'il réalise sur cette construction des travaux de

¹⁰ TA Melun, 3 mai 2024, n°211103 : au sujet de la liquidation des astreintes prononcées sur le fondement de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme.

¹¹ V. le cons. 5 de l'arrêt : la liquidation est déclenchée suite au « constat de l'inexécution des mesures ». V. égal. TA Lyon, 21 janv. 2025, n° 2304612, cons. 10 : la liquidation « *procède de la constatation du non-respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure* ».

¹² CAA Toulouse, 13 nov. 2025, n° 23TL00958, pt. 31 : astreinte prononcée sur le fondement de l'article L. 481-1 C. urba.

SOMMAIRE

démolition ou de rénovation qui s'apparentent à la réalisation d'une construction nouvelle, le point de départ à retenir est la date de début d'exécution de ces travaux, et non la date de début d'exécution de la construction initiale.

Cette solution semble logique, puisque la détention d'un bien suppose qu'il ait gardé au cours du temps une certaine consistance. Il faut tout de même noter que cette solution pose une difficulté d'ordre juridique, car les dispositions du 4° du II de l'article 150 VB prévoient que, pour le calcul de la plus-value, les coûts de reconstruction viennent majorer le coût d'acquisition. Cet article pouvait donc laisser penser que la reconstruction d'un bâtiment ne constituait pas un nouveau point de départ, mais s'inscrivait dans le prolongement de la construction initiale. Ce n'est cependant pas cette lecture qu'a fait prévaloir la cour dans son arrêt, rendu sur les conclusions contraires du rapporteur public.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

**20 janvier 2026 – 1^{ère} chambre – n° 25NT00929 – Ministre des comptes publics c/ Société X
– C+**

Si l'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 10% pour les seuls campings qui bénéficient d'un classement n'est pas, par principe, contraire au principe de neutralité, cela n'interdit pas non plus aux campings non classés de bénéficier de ce taux réduit.

L'article 279 du code général des impôts prévoit un taux réduit pour les campings qui bénéficient d'un classement. En application de l'arrêt de la CJUE *Valentina Heights* (8 février 2024, C-733/22), un tel dispositif n'est possible que si celui-ci isole uniquement des aspects concrets et spécifiques de la catégorie de prestation en cause et s'il ne méconnaît le principe de neutralité.

La cour, constatant que le classement des campings reposait sur une liste de critères en rapport avec le niveau de confort, les services proposés et les bonnes pratiques, a estimé que ce classement remplissait bien le premier critère.

La question de la neutralité fiscale était plus délicate, puisque cette question suppose à la fois une analyse de principe, et une analyse particulière. En effet, pour qu'un mécanisme comme celui prévu à l'article 279 du code général des impôts ne porte pas atteinte au principe de neutralité, il faut, selon la CJUE (même arrêt), que deux conditions soient remplies. La première condition est une condition de principe : le système de classement doit avoir une influence déterminante sur le choix du consommateur moyen. La seconde condition est une condition qui s'apprécie in concreto : un établissement non-classé qui évolue dans les mêmes conditions qu'un établissement classé doit pouvoir bénéficier du taux réduit.

En l'espèce, la cour juge que la première condition, à savoir la condition de principe, est remplie. La cour estime en effet que le système de classement a bien une influence déterminante sur le choix du consommateur moyen, et ce en dépit de l'existence et de l'influence croissante des plateformes de réservation en ligne. Cette réponse n'allait pas de soi, et est d'ailleurs contraire à celle qui avait été faite par les premiers juges. S'agissant en revanche de la seconde condition, la cour constate que le camping en question a continué d'exercer dans les mêmes conditions, l'absence de classement découlant uniquement de retards administratifs. La cour conclut donc qu'en refusant d'accorder le taux réduit au camping en raison de l'absence de classement, il y avait bien eu, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte au principe de neutralité fiscale.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

Les revenus d'une personne domiciliée en France provenant d'une société étrangère en rémunération de prestations rendues pour le compte d'un client final installé en France, sont imposables à l'impôt sur le revenu.

L'article 155 A du code général des impôts prévoit un dispositif anti-abus visant à imposer en France les sommes perçues par une personne établie hors de France en rémunération de services rendus par une personne domiciliée en France. Ces sommes sont alors imposables au nom de la personne qui a réalisé le service. Ce mécanisme permet d'éviter que des contribuables qui réalisent en France une prestation de services puissent se soustraire à l'impôt en se faisant rémunérer par une personne établie à l'étranger.

L'arrêt rendu par la cour est une illustration de ce dispositif. Mme A., de nationalité marocaine, avait été employée par une société marocaine et mise à disposition d'une société établie en France, cliente de la société marocaine. Mme A. avait alors réalisé depuis la France un certain nombre de prestations pour le compte de la société française, et avait été rémunérée par la société marocaine. Le service a fait usage du dispositif prévu à l'article 155 A du code général des impôts et a ainsi imposé les sommes perçues par Mme A. dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Il faut signaler, ainsi que le relève la cour dans son arrêt, que ce dispositif est relativement sévère, puisque l'article 155 A ne tient compte ni du fait que le contribuable n'ait disposé d'aucune indépendance dans l'exécution de sa prestation, ni surtout du fait que les sommes imposées ne sont pas celles qui sont versées au salarié, mais celles qui sont versées à la société étrangère. Autrement dit, le contribuable paye un impôt sur des sommes qu'il n'a pas nécessairement perçues.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

FONCTION PUBLIQUE

13 janvier 2026 – 6^{ème} chambre – n° 24NT02736 – Mme C.

Une faute présentant un caractère suffisant de gravité de nature à justifier la suspension d'un agent n'implique pas nécessairement l'existence d'une faute d'une particulière gravité permettant de qualifier les manquements imputables à ce dernier de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Mme C., agent social territorial titulaire d'un CAP petite enfance, exerce ses fonctions à la crèche municipale de la commune de X. Le 4 février 2019, un enfant de 8 mois, accueilli dans la structure, a présenté un état inquiétant après une chute sur un tapis. L'enfant a été pris en charge pour traumatisme crânien et des poursuites pénales ont été engagées pour non-assistance à mineur en danger contre les professionnelles présentes qui n'ont pas appelé immédiatement les secours. Mme C. a demandé au tribunal administratif de Nantes l'annulation des décisions du maire du 14 septembre 2020 refusant de lui accorder la protection fonctionnelle et la suspendant de ses fonctions. Elle a relevé appel du jugement du 11 juillet 2024 rejetant ses demandes.

La suspension d'un agent public sur le fondement de l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, devenu L. 531-1 du code général de la fonction publique (CGFP), est une mesure à caractère conservatoire prise dans l'intérêt

SOMMAIRE

du service. Elle peut être prononcée lorsque les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité (CE, 11 juin 1997, M. X., n°142167, T.). En l'espèce, la cour constate que les critères légaux sont remplis dès lors que l'abstention de l'agent à appeler les secours en dépit de l'état visiblement inquiétant de l'enfant, ce qui lui a d'ailleurs valu d'être mis en examen pour « non-assistance à mineur en danger », présentait un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité de nature à justifier légalement la mesure de suspension dans l'intérêt du service prononcée à son encontre.

S'agissant de la décision de refus de protection fonctionnelle, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, devenu L. 134-4 du CGFP, dispose que la collectivité publique est tenue d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent poursuivi pénalement, sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. Le Conseil d'Etat indique dans sa décision publiée au recueil Lebon du 11 février 2015, *Ministre de la justice c/ M. A.*, n°372359, qu'une faute d'un agent qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité, doit être regardée comme une faute personnelle justifiant que la protection fonctionnelle soit refusée à l'agent, alors même que, commise à l'occasion de l'exercice des fonctions, elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service. Cette jurisprudence synthétise les trois hypothèses recensées par Mme Boissard dans ses conclusions sous la décision Papon du 12 avril 2002, n°238689, pour lesquelles une faute commise par un agent pendant le service constitue une faute personnelle détachable du service. Il s'agit de fautes qui traduisent des préoccupations d'ordre privé de la part de l'agent (une volonté d'enrichissement personnel par exemple), de fautes traduisant un excès de comportement de l'agent (violences, injures ou état d'ébriété notamment), ou les fautes d'une particulière gravité quant à leurs conséquences, ces fautes, qualifiées d'inexcusables, correspondant le plus souvent aux crimes ou délits intentionnels ou aux manquements caractérisés aux règles de déontologie (CE, 28 décembre 2001, M. V., n°213931, Rec.).

En l'espèce, la cour constate que l'agent s'est soucié du sort de l'enfant alors qu'elle n'était pas responsable du groupe dans lequel il évoluait, qu'elle a suggéré d'appeler les secours avant de se ranger à l'avis d'une auxiliaire de puériculture plus expérimentée préconisant d'attendre l'arrivée de la mère de l'enfant. Son comportement ne relevait d'aucune des trois hypothèses évoquées précédemment et la cour souligne également que le jour des faits la directrice de la crèche et son adjointe étaient absentes. Elle déduit ainsi de ces faits que l'erreur de jugement de l'agent quant à l'urgence de la situation ne revêt pas, dans les circonstances de l'espèce, le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions (dans le même sens, CE, 3 novembre 2003, M. X., n°224300, T.).

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Commentaire de M. Fabien Tesson

Maître de conférences HDR à l'université d'Angers

A l'heure où le service public de la petite enfance connaît une évolution générale (v. not. loi n° 2023-1196, 18 déc. 2023, pour le plein emploi, JORF n°0293, 19 déc. 2023, art. 17 et suiv.) et où les conditions d'accueil du jeune enfant sont fréquemment questionnées, la décision présentée fait appel à des éléments tout à fait classiques du droit qui encadre l'action des agents publics, ici de la commune, aujourd'hui autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

En l'espèce, le juge administratif a confirmé que l'abstention d'une agent social territorial de prévenir les secours alors qu'un très jeune enfant présentait un état inquiétant après une chute constituait un manquement à ses obligations professionnelles, susceptible de justifier une mesure de suspension, même tardive. Dans sa décision du 13 janvier 2026, la cour administrative d'appel a surtout mis en lumière les conditions et les limites de l'octroi de la protection fonctionnelle.

Cette protection est due aux fonctionnaires, en particulier en cas de poursuites pénales. En effet, l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique dispose que lorsque « l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection ».

SOMMAIRE

C'est précisément la limite à l'octroi prévue par cette disposition qui mérite un éclairage dans l'affaire présentée. Si l'histoire de la protection fonctionnelle est celle de son développement (v. not. les derniers développements concernant les élus locaux : loi n° 2024-247, 21 mars 2024, renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, JORF n°0069, 22 mars 2024 et loi n° 2025-1249, 22 déc. 2025, portant création d'un statut de l'élu local, JORF n°0300, 23 déc. 2025), son bornage par la faute personnelle a toujours été logiquement conservé. Cette faute peut s'identifier par trois éléments, soulignés par exemple par le Conseil d'Etat concernant le maire, pour des faits qui « révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité ».

Cependant, « ni la qualification retenue par le juge pénal ni le caractère intentionnel des faits retenus contre l'intéressé ne suffisent par eux-mêmes à regarder une faute comme étant détachable des fonctions, et justifiant dès lors que le bénéficiaire du droit à la protection fonctionnelle soit refusé » (CE, 30 déc. 2015, commune de Roquebrune-sur-Argens, n°391800 et n° 391798). Dans un sens proche, pour la cour administrative d'appel de Nantes, la « faute d'un agent public qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité, doit être regardée comme une faute personnelle justifiant que la protection fonctionnelle soit refusée à l'agent ».

On remarquera, dans la jurisprudence en matière de santé, que le médecin qui refuse d'aller examiner une patiente qui décède (CE 4 juill. 1990, Société d'assurances « Le sou médical », n° 63930) ou qui cache une erreur médicale (CE, 28 déc. 2001, Valette, n° 213931) commet une faute d'une particulière gravité. Ici, la requérante « chargée de l'accueil et de la surveillance d'un autre groupe d'enfants, s'est, néanmoins, soucieuse de l'enfant et n'est pas restée inactive », De plus, on sait que le niveau de responsabilité de l'agent peut être pris en compte pour caractériser une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions (voir par ex. CAA Marseille, 6 déc. 2019, n° 18MA04412). Or dans le contexte des faits, les « responsables hiérarchiques des auxiliaires de puériculture et des agents sociaux en service, étaient absentes » et il semble par ailleurs que la requérante, titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance », se soit reposée sur l'avis d'une « auxiliaire de puériculture davantage expérimentée ». Ainsi, dans la décision n°24NT02736, même si l'agent « a mal évalué l'urgence de la situation », cette erreur d'appréciation ne revêtait pas le caractère d'une faute personnelle détachable.

MARCHES ET CONTRATS

20 février 2026 – 4^{ème} chambre – n° 24NT02550 – Société S.

Les candidats à l'attribution d'un marché public ne sont pas soumis à une obligation de reprise des salariés lorsque ceux-ci sont employés par une entreprise adaptée en application des dispositions de l'article L. 5213-13-1 du code du travail.

Par un avis publié le 18 juillet 2020, le GRETA Bretagne occidentale a lancé une procédure adaptée pour la passation d'un marché portant sur des prestations de nettoyage, divisé en quatre lots géographiques. La société S., qui est une association loi 1901, dont l'objet est de permettre aux personnes handicapées d'exercer une activité professionnelle adaptée, et qui était titulaire du précédent marché, a déposé une offre pour les quatre lots de ce nouveau marché. Par un avis publié le 5 octobre 2020, le GRETA Bretagne occidentale a attribué les lots n°s 1 et 2 à la société C. et a déclaré infructueux les lots n°s 3 et 4. Par un avis publié le 23 décembre 2020, le GRETA Bretagne occidentale a relancé une procédure adaptée uniquement pour le lot n° 3 relatif à des prestations de nettoyage pour les locaux de Brest. La société S. a de nouveau déposé une offre, mais par un avis publié le 27 avril 2021, le GRETA Bretagne occidentale a attribué ce lot à la société C. pour un montant de 49 998 euros. La société S. a alors saisi le tribunal administratif de Rennes pour obtenir l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de

SOMMAIRE

son éviction de la procédure d'attribution du marché, mais par un jugement du 13 juin 2024, le TA a rejeté sa demande comme infondée. C'est ce jugement qui était attaqué par l'association devant la cour.

Selon cette dernière, la société C., entreprise attributaire du marché litigieux, était tenue par une obligation de reprise de son personnel, prévue par les stipulations des articles 7, 7.1 et 7.2 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011. Or, le GRETA n'avait ni informé les candidats de cette obligation, ni communiqué à ces derniers la liste du personnel à reprendre, ainsi que le coût de cette masse salariale, en méconnaissance de la jurisprudence (CE, 6 juin 1997, Société I., n° 129437, Rec. ; CE, 19 janvier 2011, Société T., n° 340773, Rec.).

La cour écarte toutefois le moyen en relevant que la société S. est une entreprise adaptée, appelée autrefois « atelier protégé », qui emploie, en conséquence, au moins 55 % de travailleurs handicapés parmi ses effectifs, et apparaît donc soumise à un statut particulier conçu pour favoriser l'exercice d'une activité professionnelle dans un environnement adapté aux possibilités des personnes handicapées, afin qu'elles obtiennent ou conservent un emploi, comme le rappelle l'article L. 5213-13-1 du code du travail. La cour juge ainsi que ces règles et ce régime particuliers font obstacle à ce qu'une entreprise de droit commun soit soumise à une obligation de reprise du personnel d'une entreprise adaptée, lorsque celle-ci est titulaire d'un marché dont la passation est renouvelée, car le cadre protecteur bénéficiant aux personnes handicapées ne serait alors plus de mise en cas de transfert des contrats de travail. La cour fait ainsi une application inédite dans la jurisprudence administrative d'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de Cassation du 11 mars 2009, n° 07-41.636, publié au bulletin.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

URBANISME

9 janvier 2026 – 2^{ème} chambre – n° 23NT03857 – SCEA de G.

Le respect des règles d'éloignement applicables aux bâtiments agricoles vis-à-vis des locaux habituellement occupés par des tiers s'apprécie en tenant compte des lots destinés à être bâtis, issus d'une autorisation de lotir en cours de validité, en plus des habitations existantes.

Une société civile d'exploitation agricole (SCEA), siégeant dans le département du Calvados, a déposé, au printemps 2022, une demande de permis de construire en vue de créer, sur le siège de son exploitation, une stabulation pour vaches laitières et un atelier de transformation de produits laitiers.

Par un arrêté du 22 juin suivant, le maire de la commune a refusé de lui délivrer le permis sollicité au motif que le projet de stabulation sera implanté à moins de 50 mètres de trois lots à bâtir, autorisés sur le terrain voisin, et méconnaît, dès lors, la règle d'éloignement de 50 mètres vis-à-vis des locaux habituellement occupés par des tiers, prévue à l'article 153-4 du règlement sanitaire départemental pour ce type de bâtiment d'élevage.

Par un jugement du 27 octobre 2023, le tribunal administratif de Caen a rejeté, pour tardiveté, le recours pour excès de pouvoir formé par la société pétitionnaire contre cet arrêté : plus précisément, il a estimé que le recours gracieux de la société n'avait pas eu pour effet de proroger le délai de recours contentieux dès lors qu'il avait été réceptionné en mairie après l'expiration de ce délai.

Sur appel de la SCEA, la cour annule, tout d'abord, pour irrégularité, ce jugement.

Depuis un revirement jurisprudentiel intervenu en 2025, le Conseil d'Etat considère, en effet, que, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, la date à prendre en considération pour apprécier si un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, a eu pour effet de conserver le délai de recours contentieux est la date d'expédition du pli postal contenant le recours, et non plus la date de réception de ce pli (CE, 30 juin 2025, Mme B., n° 494573, Rec., jurisprudence antérieure : CE, 27 mars 1991, Préfet de la Haute-Garonne, n° 114854, Rec.).

SOMMAIRE

Or, en l'espèce, il ressortait du certificat de dépôt, produit pour la première fois en appel, que la société pétitionnaire avait déposé à la Poste le pli contenant le recours gracieux avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification du refus de permis. Contrairement à ce qu'avait jugé le tribunal, la demande de première instance n'était donc pas entachée de tardiveté, l'exercice du recours gracieux ayant eu pour effet, quelle que soit sa date de réception en mairie, de conserver le délai de recours contentieux.

Puis, dans le cadre de l'évocation, la cour confirme la légalité du refus de permis, en jugeant, de manière inédite en jurisprudence, que, pour l'application des règles d'éloignement des bâtiments agricoles vis-à-vis des locaux habituellement occupés par des tiers, prévues à l'article 153-4 du règlement sanitaire départemental, le maire peut légalement prendre en compte, en plus des habitations existantes, les lots à bâtir, destinés à l'habitation, dès lors qu'ils sont issus d'un permis d'aménager en cours de validité.

L'approche extensive de la notion de « locaux habituellement occupés par des tiers » retenue par la cour s'appuie principalement sur deux types de considération : d'une part, l'objet de la règle en question, qui est de préserver la santé des riverains des bâtiments d'élevage, quel que soit leur lieu d'habitation ; d'autre part, la dimension constructive de l'autorisation de lotir, spécificité qui explique la cristallisation des règles d'urbanisme applicables pendant un délai de cinq ans suivant soit l'achèvement des travaux autorisés, soit la date de la décision d'autorisation (v. notamment CE, 31 janvier 2022, M. C., n° 449496, T.) et qui justifie aussi l'opposabilité aux demandes d'autorisation de lotir des règles relatives à la maîtrise de l'occupation des sols, alors même qu'il n'existe pas encore à ce stade de projet concret de construction (v. CE, 17 décembre 2014, M. P, n° 367134, aux T. et CE, 24 février 2016, Commune de Pia, n° 383079, Rec.).

A noter que dans la configuration symétrique à celle rencontrée par la cour, le Conseil d'Etat a jugé que les règles d'éloignement applicables aux bâtiments agricoles vis-à-vis des locaux habituellement occupés par des tiers sont bien opposables, en vertu du principe de réciprocité posé à l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime, aux demandes d'autorisation de lotir dès lors que celles-ci prévoient des lots en vue de l'implantation des constructions nouvelles (v. CE, 31 juillet 2009, M. C. et autre, n° 296197, aux T.).

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 9 mars 2026 sous le n° 513503.

Commentaire de M. Thibault Duperrin

ATER à l'université de Rennes

Les faits à l'origine de cette affaire sont simples, la réponse juridique à y apporter l'est moins. Souhaitant diversifier son exploitation agricole, la SCEA de Guercheville a sollicité de la commune de Colomby-Anguerny un permis de construire en vue d'étendre un bâtiment agricole existant pour y élever dix vaches laitières et de réaliser un atelier de transformation et de vente des produits laitiers issus de ce nouvel élevage. Le maire ayant refusé de délivrer l'autorisation sollicitée et ayant également rejeté son recours gracieux, la société a saisi le tribunal administratif de Caen d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre ces deux décisions. La juridiction de première instance ayant également rejeté son recours, la pétitionnaire a formé appel devant la cour administrative d'appel de Nantes aux fins d'obtenir l'annulation du jugement du 27 octobre 2023 et des décisions du maire de Colomby-Anguerny et qu'il soit enjoint à ce dernier de lui délivrer le permis sollicité.

Avant d'en venir au fond, la CAA a annulé le jugement du TA de Caen, qui avait considéré à tort que la requête de la SCEA avait été présentée au-delà du délai de recours. Lorsqu'elle s'est prononcée, la juridiction normande ne pouvait pas anticiper le revirement de jurisprudence, postérieur à sa décision, par lequel le Conseil d'État a jugé que l'introduction d'un recours administratif a pour effet de proroger le délai de recours contentieux, c'est-à-dire de l'interrompre et de faire courir un nouveau délai pour sa totalité, dès lors que le recours a été envoyé à l'administration avant l'expiration dudit délai (CE, 30 juin 2025, Bistos, n° 494573). La jurisprudence antérieure appréciait la prorogation à la date de réception du recours (CE, 27 mars 1991, Préfet Haute-Garonne, n° 114854), ce qui privait l'administré d'une partie du délai de deux mois dont il dispose pour contester toute décision administrative (art. R.

SOMMAIRE

421-1 CJA) et complexifiait la tâche du juge, conduisant la Haute juridiction à transposer aux recours administratifs la solution adoptée un an auparavant quant aux recours contentieux (CE, sect., 13 mai 2024, Caire Tetauru, n° 466541).

Évoquant l'affaire, la CAA devait ainsi déterminer si le maire pouvait légalement refuser d'autoriser l'extension du bâtiment agricole existant et la construction d'un nouveau bâtiment.

Sur le premier aspect de la demande, le maire invoquait le règlement sanitaire départemental (RSD) du Calvados, qui interdit l'implantation des bâtiments renfermant des animaux d'élevage autres que des porcs, volailles et lapins à moins de 50 mètres des « *immeubles habités ou habituellement habités par des tiers* ». Or, comme en attestent les conclusions de Yann Le Brun (que nous remercions pour leur aimable communication), il n'était pas évident d'opposer ces dispositions au projet de la SCEA dans la mesure où, à la date du refus du maire, les parcelles voisines n'étaient ni habitées, ni même construites. Une appréciation littérale du texte aurait conduit à annuler la décision du maire au motif que, à cette date, le texte ne pouvait faire obstacle à l'autorisation du projet. Néanmoins, suivant son rapporteur public, la juridiction d'appel a relevé que le texte devait trouver à s'appliquer dès lors que le maire avait délivré sur la parcelle voisine, antérieurement à l'arrêt litigieux, un permis d'aménager. Si la délivrance d'une telle autorisation ne confère pas à son titulaire le droit d'édifier des bâtiments sur les lots créés et ne dispense pas de solliciter les permis de construire requis (CE, 13 févr. 1987, Anrigo, n° 57032 ; CE, 20 mai 1994, Butin, n° 115804 ; CE, 13 mars 1998, Bellay, n° 178041), il demeure que, en l'espèce, au moins trois lots avaient vocation à être prochainement habités par des tiers et se situaient à moins de 50 mètres de la stabulation envisagée, faisant obstacle à la délivrance de l'autorisation. Cette interprétation, sans être particulièrement constructive, doit être saluée dès lors qu'elle conforte l'objectif de protection de la santé publique poursuivi par les dispositions invoquées en empêchant, par anticipation, un projet de construction voué à les méconnaître. En outre, elle est cohérente avec la jurisprudence du Conseil d'État, qui a jugé que des dispositions du RSD de l'Essonne formulées en termes identiques étaient opposables aux demandes d'autorisation de lotir dès lors que celles-ci prévoyaient des lots destinés à des constructions nouvelles (CE, 31 juil. 2009, Combes et autre, n° 296197). En conséquence, le maire n'a commis aucune erreur de droit en se fondant sur le RSD pour refuser l'extension du hangar.

Sur le second aspect, par contre, l'arrêté municipal aurait dû être annulé, dès lors que le maire se bornait de nouveau à invoquer le RSD pour refuser la construction d'un bâtiment destiné à accueillir une nouvelle activité laitière. Or, s'il ne faisait aucun doute que la stabulation constituait bien un « bâtiment renfermant des animaux d'élevage » soumis à la distance minimale évoquée, il n'en va pas de même d'un atelier de transformation du lait, qui n'avait aucune vocation à accueillir les vaches mais seulement leur lait.

Néanmoins, la commune se prévalait en défense de la jurisprudence Hallal (CE, sect., 6 févr. 2004, n° 240560) qui lui permet de faire valoir devant le juge un motif nouveau de nature à fonder légalement sa décision, le juge pouvant, après avoir mis le requérant à même de présenter des observations, refuser de faire droit à la demande de substitution lorsqu'elle serait de nature à priver l'administré d'une garantie. En l'espèce, le maire estimait que le projet méconnaissait l'article A1 du règlement du plan local d'urbanisme, qui n'autorise en zone agricole que les constructions « *liées et nécessaires à l'exploitation agricole* ». Pour la SCEA, cette construction constituait évidemment le prolongement nécessaire de son projet d'élevage de vaches laitières. Toutefois, le maire ayant légalement refusé d'autoriser la construction du bâtiment qui aurait permis la concrétisation de la première étape de ce projet, son activité consistait, à la date de l'arrêté, en la culture de céréales, de légumineuses et de graines oléagineuses. Dès lors qu'il ne pouvait être soutenu que la construction d'un atelier de transformation de lait était liée ou nécessaire à cette activité, le motif invoqué en appel par l'administration pouvait légalement justifier sa décision. En conséquence, la cour a fait droit à sa demande de substitution, qui ne privait la SCEA d'aucune garantie mais la prive donc de la possibilité de prolonger son exploitation en polyculture.

Mentionnons à toute fin utile que la loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement limite désormais cette possibilité pour l'administration de bénéficier d'une session de rattrapage dans le prétoire, dans l'objectif de protéger les projets de construction. En effet, son article 26 (codifié au deuxième alinéa de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme) prévoit – pour les recours enregistrés au greffe à compter de la publication de la loi, raison pour laquelle la limitation n'était pas applicable *ratione temporis* aux faits de l'espèce – que l'autorité administrative « ne peut plus invoquer de motifs de refus nouveaux après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement du recours ». Loin de la condamner, le législateur a, ce faisant, validé la jurisprudence Hallal, en imposant toutefois aux collectivités publiques de faire preuve de diligence dans leur défense contentieuse.

SOMMAIRE

Le simple agrandissement d'une construction existante, c'est-à-dire une extension présentant un caractère limité au regard de sa taille propre, de sa proportion par rapport à la construction et de la nature de la modification apportée, ne peut être regardé comme une extension de l'urbanisation prohibée dans les communes littorales par la loi Littoral.

Par un arrêté du 6 mars 2020, le maire de L. a délivré un permis de construire à la société O. pour la rénovation et l'extension de bâtiments existants en vue de la création d'un complexe hôtelier sur l'île de Berder.

Par un jugement du 17 mars 2023, le tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande de plusieurs associations de protection de l'environnement et du littoral, ce permis de construire au motif que le projet, par la surface de plancher qu'il génère, doit être regardé comme une extension de l'urbanisation prohibée par l'article L. 121-8 et l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme.

Sur appel de la société et de la commune de L., la cour confirme l'annulation de l'arrêté du 6 mars 2020 en faisant application de la notion de « simple agrandissement d'une construction existante » dans le cadre de la loi Littoral, telle que précisée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 30 avril 2024, Mme D. n° 490405, Rec.

La cour relève ainsi qu'outre l'augmentation de plus de 45% de la surface de plancher totale des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1986, le projet porte sur la réalisation, sur le site d'un ancien centre d'hébergement pour des familles, groupes et colonies de vacances, d'un complexe hôtelier incluant un restaurant, une salle de séminaires, des salles d'activités physiques, une piscine, un spa et une bibliothèque ainsi que l'aménagement de quatre-vingt-dix-sept places de stationnement, générant ainsi une augmentation importante de la fréquentation.

La cour en conclut qu'eu égard à sa taille propre, à sa proportion par rapport aux constructions existantes et à la nature de la modification apportée, le projet autorisé ne saurait être regardé comme un simple agrandissement d'une construction existante, et qu'il constitue donc, comme l'a jugé à bon droit le tribunal, une extension de l'urbanisation au sein d'un secteur d'urbanisation diffuse, prohibée par les dispositions des articles L. 121-8 et L. 121-13 du code de l'urbanisme.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Aide juridictionnelle - Recours BAJ



13 mars 2026 – n° 26NT00358 – Mme S.

13 mars 2026 – n° 26NT00514 – Mme S.

13 mars 2026 – n° 26NT00515 – Mme S.

Pluralité de demandes d'aide juridictionnelle pour une même affaire – Notion d'affaire unique justifiant l'octroi d'une seule AJ – Application à des demandes d'AJ présentées dans le cadre de contestations d'indus de prestations sociales constatés à l'occasion d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales sur la situation d'un allocataire - Existence.

Lorsque le bureau d'aide juridictionnelle est saisi de plusieurs demandes d'AJ par une partie à plusieurs instances qui présente les mêmes conclusions en demande ou en défense conduisant le juge à trancher des questions identiques, l'avocat le représentant réalise une seule et même mission.

Relèvent ainsi d'une même affaire, donnant lieu à l'octroi d'une seule AJ, les recours formés devant le tribunal administratif par lesquels un allocataire de la CAF, représenté dans ces instances par un même avocat, conteste les indus de revenu de solidarité active, d'aide personnalisée au logement, d'aides financières exceptionnelles et d'aides exceptionnelles de fin d'année mis à sa charge par la CAF pour un même motif, à la suite d'une procédure de contrôle qu'elle a diligentée sur la situation de l'intéressé.

Cf. CE, avis, 18 janvier 2017, Mme Launois-Flacelière, n° 398918, p. 9 et CE, 5 mai 2022, M. Bouabdallah, n° 455860, T.

27 avril 2026 – n° 26NT00258 – Mme G.

Pluralité de demandes d'aide juridictionnelle pour une même affaire – Notion d'affaire unique justifiant l'octroi d'une seule AJ – Application à des demandes d'AJ présentées pour le compte de membres d'une même fratrie contestant les refus de délivrance des visas qu'ils ont sollicités au titre de la réunification familiale - Existence.

SOMMAIRE

Lorsque le bureau d'aide juridictionnelle est saisi de plusieurs demandes d'AJ par des parties à une même instance ou à plusieurs instances qui présentent des conclusions identiques en demande ou en défense conduisant le juge à trancher les mêmes questions, l'avocat les représentant réalise une seule et même mission.

Relèvent ainsi d'une même affaire, donnant lieu à l'octroi d'une seule AJ, les recours distincts susceptibles d'être formés devant le tribunal administratif pour le compte de chacun des enfants mineurs d'un réunifiant contre la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France refusant de leur délivrer des visas de long séjour au titre d'une même procédure de réunification familiale.

Cf. CE, avis, 18 janvier 2017, Mme Launois-Flacelière, n° 398918, p. 9

RETOUR DE CASSATION



✓ **Marchés et contrats administratifs - Décision du 17 avril 2026, n° 503412 – M. C et autres**

Sur l'arrêt de la cour du 7 février 2025 n° 24NT00896 (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 48, page 17*)

Le Conseil d'Etat confirme la solution de la cour en jugeant que lorsque les dispositions applicables à un contrat de la commande publique permettent à l'acheteur public de le conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables, la circonstance que celui-ci ait, avant de le conclure, fait le choix de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en sollicitant des devis de la part de plusieurs entreprises, n'a pas par elle-même pour effet de faire relever le marché en cause des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence.

Rejet du pourvoi.

SOMMAIRE

FICHE SEMESTRIELLE DE SUIVI DES RECOURS EN CASSATION

(du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025)

La contribution des arrêts de la cour à l'élaboration de la jurisprudence administrative

Le Conseil d'Etat s'est, tout d'abord, saisi de l'examen de certains arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Nantes pour étendre ou transposer des solutions qu'il avait précédemment adopté. C'est tout d'abord le cas de la décision rendue le 4 juill. 2025 (CE, 4 juill. 2025, M. D., n° 482689, T.) rendue sur le pourvoi formé contre un arrêt du 23 juin 2023 de la 3^{ème} chambre de la cour (n° 22NT01694) à propos du sujet délicat de la fin de vie et plus particulièrement de l'interruption de traitement dont la poursuite traduirait une obstination déraisonnable lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté. Ce pourvoi a permis au Conseil, validant partiellement le raisonnement de la cour, d'une part, d'appliquer pour la première fois dans le cadre d'un recours en responsabilité le cadre d'analyse résultant notamment de sa décision Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés (CE, 6 déc. 2017, n° 403944, T.) fixé après renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (CC, QPC, 2 juin 2017, n° 2017-632), et, d'autre part, de consacrer à l'instar de certains tribunaux administratifs, l'existence d'un préjudice né de la méconnaissance de la procédure de non-réalisation d'investigation et de limitation ou d'arrêt des traitements définis par la loi Léonetti du 22 avril 2005. Dans sa décision du 18 juillet 2025, rendue sur un arrêt de la 6^{ème} chambre de la cour (n° 22NT00532) et confirmant la solution retenue par la cour, le Conseil a transposé aux commissions administratives paritaires (CAP) sa jurisprudence bien établie appliquée, jusqu'alors, aux seuls comités techniques paritaires (CTP ; v. notamment CE, Synd. nat. CFTC des perso. du min. chargé de l'agri., 17 mai 2006, n° 274629, T. ; CE, 27 avril 2012, SNETAP-FSU, n° 348637, T.) selon laquelle, la méconnaissance du délai de transposition des pièces à une CAP est danthonysable même lorsqu'il s'agit d'examiner le refus de titularisation d'un travailleur handicapé (CE, 18 juill. 2025, M. L., n° 487910, T.).

L'examen des pourvois formés contre certains arrêts rendus par la cour, ce semestre, a, ensuite, permis au Conseil d'Etat de fixer le cadre d'analyse applicable sur des questions inédites devant lui. Validant la solution jugée par la 3^{ème} chambre de la cour (n° 22NT00908), le Conseil a complété son travail définitoire entamé avec sa décision du 15 février 2024 (CE, 15 fév. 2024, Asso. Le Groupement pastoral du Sud, n° 459246) à propos de la notion « jeune agriculteur » pouvant bénéficier de paiements dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Cette fois, c'est la notion de « nouveaux aquaculteurs » pouvant bénéficier d'une aide financière au titre de la politique commune de la pêche (PCP) qu'il a défini pour la première fois en l'absence de toute décision sur ce point de la CJUE (CE, 18 juillet 2025, Région Bretagne, n° 476350, T., cons. 4).

Focus sur les retours de cassation en matière de visas d'entrée et de long séjour

La compétence territoriale des juridictions administratives nantaises en matière de contentieux des visas (articles R. 221-7, R. 312-18 et R. 322-1 du code de justice administrative), offre assez logiquement un vivier privilégié d'illustrations de la contribution des arrêts de la cour à l'élaboration de la jurisprudence administrative.

Lors des deux derniers bilans semestriels, on avait relevé que l'analyse des décisions rendues par le Conseil d'Etat sur les pourvois en cassation formés contre des arrêts de la cour avait illustrée la « complémentarité ascendante des innovations » jurisprudentielles¹³. En effet, le Conseil d'Etat (CE, 18 juill. 2024, M. et Mme G., n° 489650, Rec. ; CE, 24 avril 2025, Mme S., n° 490561, cons. 5, Rec.) et la cour administrative d'appel de Nantes (CAA Nantes, 6 oct. 2023, n° 22NT01145 ; CAA Nantes, 28 juin 2023, n° 23NT01256) s'étaient attelés à la co-construction prétorienne

¹³ E. DUBUS, *La contribution des juridictions administratives contrôlées à l'élaboration de la jurisprudence administrative*, Mare et Martin, Paris, 2024, pp. 255 et suiv.

SOMMAIRE

des contours de la notion de « *conception française de l'ordre public international* », notion essentielle en matière de contentieux de visa depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 décembre 2011. (Mme B., M. A, n° 328213, Rec.)¹⁴.

Ce semestre, c'est à une autre notion essentielle du contentieux des visas et plus spécialement des demandes de visa d'entrée et de long séjour que le Conseil d'Etat a apporté des précisions : « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » justifiant que soit délivré un visa au titre d'une réunification familiale partielle.

S'agissant de la procédure de réunification familiale, l'article L. 561-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que « *les articles L. 434-1, L. 434-3 à L. 434-5 et le premier alinéa de l'article L. 434-9 sont applicables (...)* ». Aux termes de l'article L. 434-4 du même code : « *Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées aux articles L. 434-2 à L. 434-4. Un regroupement partiel peut toutefois être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants* ».

Telles qu'interprétées de façon bien établie par les juridictions administratives nantaises, ces dispositions impliquaient que « *la réunification familiale doit concerner, en principe, l'ensemble de la famille du ressortissant étranger qui demande à en bénéficier et qu'une réunification familiale partielle ne peut être autorisée à titre dérogatoire que si l'intérêt des enfants le justifie. L'intérêt des enfants doit s'apprécier au regard de l'ensemble des enfants mineurs du couple, qu'ils soient ou non concernés par la demande de regroupement. C'est au ressortissant étranger qu'il incombe d'établir que sa demande de réunification familiale partielle est faite dans l'intérêt des enfants* » (v. parmi d'autres CAA Nantes, 10 janv. 2025, n° 23NT01361 ; TA Nantes, 19 déc. 2025, n° 2404629, 2406577, non versé).

Après avoir rejeté la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée dans un mémoire distinct par les requérants (CE, 15 mai 2025, n° 498932), le Conseil d'Etat, sur l'avis contraire de la rapporteure publique, a jugé qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 561-2 et L. 434-1 du CESEDA que « *le législateur a fixé pour principe et sous certaines conditions le droit, pour le ressortissant étranger auquel a été reconnue la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, d'être rejoint par l'ensemble des membres de sa famille. Il a toutefois admis que l'étranger puisse être rejoint par une partie seulement de sa famille, pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants, lesquels peuvent être affectés par la séparation d'avec les autres membres de la famille. Ces dispositions ne sauraient toutefois être regardées comme ayant entendu exclure qu'une réunification familiale partielle soit autorisée lorsque des circonstances particulières rendent impossible la venue des enfants [...], ou la venue de certains d'entre eux, à la condition qu'il ne soit pas, ce faisant, porté atteinte à l'intérêt de ces enfants* » (CE, 28 oct. 2025, M. R., n° 498932, T.).

¹⁴ « *Les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf dans la mesure où ils impliquent des actes d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur des personnes ; qu'il incombe à l'autorité administrative de tenir compte de tels jugements, dans l'exercice de ses prérogatives, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'inopposabilité ; [...] qu'il appartient toutefois à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de ne pas fonder sa décision sur des éléments issus d'un jugement étranger qui révélerait l'existence d'une fraude ou d'une situation contraire à la conception française de l'ordre public international* ».

SOMMAIRE

2 place de l'Edit de Nantes
B.P. 18529
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



LE COMITÉ DE RÉDACTION		
Directeur de Publication	Rapporteurs publics de la Cour	Coordination
Jean-Pierre Dussuet	Harold Brasnu Yann Le Brun Alexis Frank Benjamin Chabernaud Cécile Ody Céline Bailleul	Snoussi Fizir Fabien Richard Antoine Charlot-Laurent Maître Caroline Bardoul (Barreau de Nantes) Marie Crespy-de Coninck (Université de Nantes) Fabien Tesson (Université d'Angers) Christine Paillard (Université Rennes 1) Mickaël Lavaine (Université de Bretagne occidentale - Brest)

SOMMAIRE

Mme S... S...

Ordonnance du 13 mars 2026

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

Mme S. S. a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 2418008 devant le tribunal administratif de Nantes à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision implicite par laquelle la caisse d'allocations familiales (CAF) de Maine-et-Loire a confirmé, sur recours administratif, un indu d'aide personnalisée au logement mis à sa charge par décision du 24 mai 2024.

Par une décision n° 2024/006156 du 15 janvier 2026, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours enregistré au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes le 6 février 2026, puis au greffe du tribunal administratif de Nantes et au greffe de la cour le 10 février 2026, Mme S. défère cette décision au président de la cour.

Elle soutient que l'aide juridictionnelle qui lui a été accordée par une décision n° 2024/006009 ne concerne que la procédure de contestation de l'indu de revenu de solidarité active mis à sa charge qui l'oppose au président du conseil départemental, tandis que ses autres demandes concernent des prestations sociales et des périodes différentes et relèvent de litiges distincts qui l'opposent à la caisse d'allocations familiales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle (...).* ».

2. Il résulte de l'instruction que Mme S. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision n° 2024/006009 du 12 janvier 2026 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, dans le cadre d'une instance enregistrée sous le n° 2418002 devant le tribunal administratif de Nantes

SOMMAIRE

aux fins d'annulation de la décision du 26 juin 2024 par laquelle le président du conseil départemental de Maine-et-Loire a rejeté le recours administratif préalable formé par l'intéressée contre la décision du 24 mai 2024 de la CAF de Maine-et-Loire mettant à sa charge un indu de revenu de solidarité active.

3. Mme S. a présenté le 24 août 2024 une nouvelle demande d'aide juridictionnelle, dans le cadre d'une instance enregistrée sous le n° 2418008 devant le tribunal administratif de Nantes aux fins d'annulation de la décision implicite du directeur de la CAF de Maine-et-Loire rejetant son recours administratif dirigé contre la décision précitée du 24 mai 2024 en tant qu'elle met à sa charge un indu d'aide personnalisée au logement. Par une décision n° 2024/006156 du 15 janvier 2026, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté cette demande au motif qu'elle concernait la même affaire que celle au titre de laquelle le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale a été accordé à l'intéressée par la décision mentionnée au point 2. Si, pour contester cette décision n° 2024/006156 lui refusant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, Mme S. soutient que les procédures auxquelles sont liées ses demandes d'aide juridictionnelles l'opposent respectivement au président du conseil départemental et à la CAF et portent sur des prestations et des périodes distinctes, ces mêmes procédures concernent toutefois des contestations d'indus de prestations sociales mis à sa charge pour un même motif, à la suite d'une procédure de contrôle diligentée par la CAF de Maine-et-Loire sur une seule et même situation. Dans ces conditions, le bureau d'aide juridictionnelle a pu, à bon droit, regarder les demandes présentées par l'intéressée au titre des instances n° 2418002 et n° 2418008 comme se rapportant à une même affaire au sens de la loi du 10 juillet 1991, justifiant l'attribution d'une seule aide juridictionnelle. Par suite, Mme Sadaoui n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 15 janvier 2026 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté sa demande n° 2024/006156.

ORDONNE :

Article 1er : Le recours de Mme S... est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à Mme S... S....

N° 26NT00514

Mme S... S...

Ordonnance du 13 mars 2026

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

Mme S. S. a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 2417997 devant le tribunal administratif de Nantes à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision du 24 mai 2024 par laquelle la caisse d'allocations familiales (CAF) de Maine-et-Loire a mis à sa charge un indu d'aides exceptionnelles au titre des mois de décembre 2021 et septembre 2022 ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

SOMMAIRE

Par une décision n° 2024/006157 du 15 janvier 2026, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours enregistré au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes le 6 février 2026, puis au greffe du tribunal administratif de Nantes et au greffe de la cour le 24 février 2026, Mme S. défère cette décision au président de la cour.

Elle soutient que l'aide juridictionnelle qui lui a été accordée par une décision n° 2024/006009 ne concerne que la procédure de contestation de l'indu de revenu de solidarité active mis à sa charge qui l'oppose au président du conseil départemental, tandis que ses autres demandes concernent des prestations sociales et des périodes différentes et relèvent de litiges distincts qui l'opposent à la caisse d'allocations familiales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 ;
- le décret n° 2022-1234 du 14 septembre 2022 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle (...).* ».

2. Il résulte de l'instruction que Mme S. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision n° 2024/006009 du 12 janvier 2026 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, dans le cadre d'une instance enregistrée sous le n° 2418002 devant le tribunal administratif de Nantes aux fins d'annulation de la décision du 26 juin 2024 par laquelle le président du conseil départemental de Maine-et-Loire a rejeté le recours administratif préalable formé par l'intéressée contre la décision du 24 mai 2024 de la CAF de Maine-et-Loire mettant à sa charge un indu de revenu de solidarité active.

3. Mme S. a présenté le 24 août 2024 une nouvelle demande d'aide juridictionnelle, dans le cadre d'une instance enregistrée sous le n° 2417997 devant le tribunal administratif de Nantes portant sur une contestation de la décision du 24 mai 2024 de la CAF de Maine-et-Loire en tant qu'elle met à sa charge un indu d'aides exceptionnelles au titre des mois de décembre 2021 et septembre 2022. Par une décision n° 2024/006157 du 15 janvier 2026, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté cette demande au motif qu'elle concernait la même affaire que celle au titre de laquelle le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale a été accordé à l'intéressée par la décision mentionnée au point 2. Si, pour contester cette décision n° 2024/006157 lui refusant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, Mme S. soutient que les procédures auxquelles sont liées ses demandes d'aide juridictionnelles l'opposent respectivement au président du conseil départemental et à la CAF et portent sur des prestations et des périodes distinctes, ces mêmes procédures concernent toutefois des contestations d'indus de prestations sociales mis à sa charge pour un même motif, à la suite d'une procédure

SOMMAIRE

de contrôle diligentée par la CAF de Maine-et-Loire sur une seule et même situation. Dans ces conditions, le bureau d'aide juridictionnelle a pu, à bon droit, regarder les demandes présentées par l'intéressée au titre des instances n° 2418002 et n° 2417997 comme se rapportant à une même affaire au sens de la loi du 10 juillet 1991, justifiant l'attribution d'une seule aide juridictionnelle. Par suite, Mme S. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 15 janvier 2026 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté sa demande n° 2024/006157.

ORDONNE :

Article 1er : Le recours de Mme S... est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à Mme S... S....

N° 26NT00515

Mme S... S...

Ordonnance du 13 mars 2026

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

Mme S. S. a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 2417964 devant le tribunal administratif de Nantes à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision du 25 mai 2024 par laquelle la caisse d'allocations familiales (CAF) de Maine-et-Loire a mis à sa charge un indu d'aides exceptionnelles au titre de l'année 2022 ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Par une décision n° 2024/006158 du 15 janvier 2026, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours enregistré au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes le 6 février 2026, puis au greffe du tribunal administratif de Nantes et au greffe de la cour le 24 février 2026, Mme S. défère cette décision au président de la cour.

Elle soutient que l'aide juridictionnelle qui lui a été accordée par une décision n° 2024/006009 ne concerne que la procédure de contestation de l'indu de revenu de solidarité active mis à sa charge qui l'oppose au président du conseil départemental, tandis que ses autres demandes concernent des prestations sociales et des périodes différentes et relèvent de litiges distincts qui l'opposent à la caisse d'allocations familiales.

SOMMAIRE

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le décret n° 2022-1234 du 14 septembre 2022 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle (...).* ».

2. Il résulte de l'instruction que Mme S. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision n° 2024/006009 du 12 janvier 2026 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, dans le cadre d'une instance enregistrée sous le n° 2418002 devant le tribunal administratif de Nantes aux fins d'annulation de la décision du 26 juin 2024 par laquelle le président du conseil départemental de Maine-et-Loire a rejeté le recours administratif préalable formé par l'intéressée contre la décision du 24 mai 2024 de la CAF de Maine-et-Loire mettant à sa charge un indu de revenu de solidarité active.

3. Mme S. a présenté le 24 août 2024 une nouvelle demande d'aide juridictionnelle, dans le cadre d'une instance enregistrée sous le n° 2417964 devant le tribunal administratif de Nantes portant sur une contestation de la décision du 25 mai 2024 de la CAF de Maine-et-Loire en tant qu'elle met à sa charge un indu d'aides exceptionnelles au titre de l'année 2022 2022. Par une décision n° 2024/006158 du 15 janvier 2026, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté cette demande au motif qu'elle concernait la même affaire que celle au titre de laquelle le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale a été accordé à l'intéressée par la décision mentionnée au point 2. Si, pour contester cette décision n° 2024/006158 lui refusant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, Mme S. soutient que les procédures auxquelles sont liées ses demandes d'aide juridictionnelles l'opposent respectivement au président du conseil départemental et à la CAF et portent sur des prestations et des périodes distinctes, ces mêmes procédures concernent toutefois des contestations d'indus de prestations sociales mis à sa charge pour un même motif, à la suite d'une procédure de contrôle diligentée par la CAF de Maine-et-Loire sur une seule et même situation. Dans ces conditions, le bureau d'aide juridictionnelle a pu, à bon droit, regarder les demandes présentées par l'intéressée au titre des instances n° 2418002 et n° 2417964 comme se rapportant à une même affaire au sens de la loi du 10 juillet 1991, justifiant l'attribution d'une seule aide juridictionnelle. Par suite, Mme S. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 15 janvier 2026 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté sa demande n° 2024/006158.

ORDONNE :

Article 1er : Le recours de Mme S... est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à Mme S... S....

SOMMAIRE

Mme O... G...

Ordonnance du 27 avril 2026

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

Mme O... G... a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour le compte de son enfant mineur F... G..., en vue d'introduire une instance devant le tribunal administratif de Nantes à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé le 1er juillet 2024 contre la décision du 31 mai 2024 de l'autorité consulaire française à Lagos (Nigéria) refusant de délivrer à la jeune F... J... un visa de long séjour au titre de la réunification familiale.

Par une décision n° 2024/006606 du 14 janvier 2026, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours enregistré au greffe de la cour le 30 janvier 2026, Mme G., représentée par Me Seignalet-Mauhourat, défère cette décision au président de la cour.

Elle soutient que, si un recours commun a été formé devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, les demandes de visas présentées pour ses deux enfants ont fait l'objet de deux décisions consulaires distinctes et que, par suite le bureau d'aide juridictionnelle s'est fondé à tort sur l'existence d'une affaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de la combinaison des dispositions de loi du 10 juillet 1991 et du décret du 28 décembre 2020 pris pour son application que, lorsque le bureau d'aide juridictionnelle est saisi de plusieurs demandes d'aide juridictionnelle par des parties à une même instance ou à plusieurs instances qui présentent des conclusions identiques en demande ou en défense conduisant le juge à trancher les mêmes questions, l'avocat les représentant réalise une seule et même mission, justifiant qu'il bénéficie d'une unique décision de désignation.

SOMMAIRE

2. Par une décision implicite née de son silence gardé pendant plus de deux mois, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours administratif préalable enregistré les 1er juillet 2024 contre les décisions du 31 mai 2024 de l'autorité consulaire française à Lagos refusant aux jeunes S. et F. J. la délivrance de visas de long séjour au titre de la réunification familiale. Ces derniers, représentés par leur mère, Mme G., ont présenté chacun une demande d'aide juridictionnelle en sollicitant la désignation d'un même avocat, en vue de saisir le tribunal administratif de Nantes de requêtes aux fins d'annulation de cette décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France. Par décisions du 14 janvier 2026, le bureau d'aide juridictionnelle a, d'une part, fait droit à la demande présentée par Mme G. pour le compte de la jeune S., sous le n° 2024/006605, en lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale et, d'autre part, rejeté la demande qu'elle a présentée pour le compte du jeune F., enregistrée sous le n° 2024/006606, au motif que les deux demandes d'aide juridictionnelle se rapportaient à une même affaire.

3. Pour contester cette décision n° 2024/006606, Mme G. fait valoir que ses deux enfants ont fait l'objet de décisions individuelles de refus de visas par l'autorité consulaire. Toutefois, compte tenu de la nature du litige dont Mme G., agissant pour le compte de ses enfants, entend saisir le tribunal administratif et qui porte sur une seule et même décision prise par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France dans le cadre d'une même procédure de réunification familiale initiée au bénéfice de ses enfants mineurs par une ressortissante étrangère placée sous la protection de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, le bureau d'aide juridictionnelle a pu regarder les demandes dont il était saisi comme ayant un même objet et comme se rapportant à une seule affaire au sens de la loi du 10 juillet 1991, justifiant l'attribution d'une seule aide juridictionnelle.

Il résulte de ce qui précède que Mme G. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 14 janvier 2026 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté sa demande n° 2024/006606. Par suite, son recours ne peut qu'être rejeté

ORDONNE :

Article 1er : Le recours de Mme G... est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à Mme O...
G....

ISSN 2998-9787

SOMMAIRE